

## LES MESURES REGLEMENTAIRES DE PROTECTION RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'EROSION EN MONTAGNE

a) Depuis longtemps, différents textes des autorités locales ont tenté d'empêcher les excès du pâturage ou des coupes de bois en montagne, dont les forêts présentaient un état généralement lamentable.

b) La politique de restauration des terrains de montagne.

Ce constat, accentué par des inondations observées simultanément, avait amené un courant de pensée aboutissant à une première loi, en 1860, à titre expérimental pour dix ans ; cette loi qui prévoyait des périmètres où le pâturage devenait interdit et où le reboisement pouvait être exécuté d'office souleva une hostilité assez forte chez les populations montagnardes.

La loi de 1864, remplaçant le reboisement par l'engazonnement, n'eut pas plus de succès.

Une loi plus libérale, limitant son champ d'application aux secteurs dans lesquels le danger était "né et actuel" et prévoyant des travaux de génie civil en principe restreints "aux lèvres des torrents" fut promulguée en 1882. Corollairement, l'Etat pouvait exproprier les terrains pour y intervenir en pleine propriété.

En 1913, fut votée l'extension des zones d'application de cette loi aux zones où le reboisement s'imposait en raison du caractère latent du danger.

Une loi de 1985 a donné aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la capacité de demander la déclaration d'utilité publique ; ceci n'a pas été utilisé jusqu'à présent.

Ces lois (codifiées aux articles L.424-1 et suivants) ont fondé l'action des services R. T. M. jusqu'à nos jours, en permettant et finançant leur intervention sur des terrains acquis par l'Etat ("Séries" R. T. M. cf § 1.2.3.).

Ces services travaillent aussi au bénéfice, et à la demande, des communes (conseil ou maîtrise d'oeuvre) pour l'exécution de travaux généralement subventionnés par l'Etat et la Région (liés par un contrat de Plan), l'Europe (programme P. D. R.), les Conseils Généraux.

Selon le classement habituel, on distingue les travaux de génie civil (barrages, seuils, enrochements, gabions, filets, etc....) et les travaux de génie biologique (boisement, plantations d'arbustes ou arbres adaptés le long des berges, engazonnement).

La circulaire du 14 mai 1996 a rappelé que la priorité du Ministère de l'Agriculture était la correction à la source, accessoirement seulement les travaux de protection passive.

c) A cette politique d'équipement ou aménagement du terrain s'ajoute depuis quelques années celle du dire du risque (avis sur les permis de construire notamment), ou de l'affichage du risque : c'est toute la finalité des P. P. R. instaurés par la loi du 2 Février 1995 et son décret du 5 Octobre 1995 (succédant aux P. E. R. : plans d'exposition aux risques de 1982). Ces textes prennent en compte l'évolution de la demande sociale en matière de risque, et la perte de la prudence ancestrale qui dictait autrefois le choix des sites de construction.

Les services R. T. M. participent activement à l'élaboration de ces P. P. R., dont la responsabilité incombe à l'Etat.

d) Au nombre de mesures réglementaires prises pour prévenir les risques d'érosion en montagne, on doit compter le classement au titre des forêts de protection instauré par la "loi Chauveau" du 28 Avril 1922, dont l'objet initial ne visait que la protection des sols en montagne (codifiée sous l'article L.411.1 du Code forestier). Une statistique récente donne : (1) :

- Alpes de Haute-Provence : 10 massifs pour 3 460,80 ha (dont privé : 2.104 ha ?)
- Hautes-Alpes : 4 massifs pour 1 341,80 ha (dont privé : ...971 ha ?)
- Vaucluse - en théorie - : 1 massif ("dentelles de Montmirail") pour 3 383,78 ha (2).

Ces propriétés sont soumises à un contrôle de leur gestion par l'Administration (D. D. A. F.) qui doit approuver leur règlement d'exploitation (article L.412.1).

e) On doit mentionner enfin la réglementation des défrichements (article L.311.1 et suivants, pour les forêts de particuliers, L. 312.1 et suivants, pour celles des collectivités) puisque le refus d'autorisation prévu par l'article L.311.3 peut l'être au titre du 1°) (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes) ou du 2°) (défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents).

(1) les chiffres relatifs au privé sont anciens : O. R. P. de 1972.

(2) Le classement des dentelles de Montmirail répond plus à un besoin de s'opposer à des défrichements viticoles qu'à une politique de lutte contre l'érosion.